

PROJET DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS
PAR LA SOCIETE CROSSJECT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- la société CROSSJECT

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6.435.892 euros
Dont le siège social est : 60L avenue du 14 juillet à CHENOVE (21300)
Immatriculée sous le numéro 438 822 215 RCS DIJON

Représentée par Monsieur Patrick ALEXANDRE, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CROSSJECT** »
et/ou la « **société absorbante** »,
D'UNE PART,

ET :

- la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 178.078 euros
Dont le siège social est : 60L avenue du 14 juillet à CHENOVE (21300)
Immatriculée sous le numéro 491 484 648 RCS DIJON

Représentée par Monsieur Eric NEMETH, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CIP** »
et/ou la « **société absorbée** »,
D'AUTRE PART,

Les soussignées sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1. CROSSJECT (Société absorbante)

La société CROSSJECT est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON depuis le 23 avril 2002, sous le numéro 438 822 215.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le développement et la commercialisation de procédés, systèmes et équipements liés aux sciences de la vie ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ou à tout patrimoine social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 23 avril 2002, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et pour la dernière fois, le 31 décembre 2013.

Au 31 décembre 2013, son capital s'élève à la somme de 6.239.446 euros, divisé en 6.239.446 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, de même catégorie et intégralement libérées.

CROSSJECT n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

CROSSJECT a émis des bons de souscriptions d'actions, les titulaires de ces bons vont être convoqués en assemblée afin de se prononcer sur la fusion envisagée.

Les titres de CROSSJECT ont fait l'objet d'une admission à la cote sur le marché Alternext Paris en date du 19 février 2014.

2. CIP (société absorbée)

La société CIP est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON depuis le 19 décembre 2012, sous le numéro 491 484 648.

9
PA

Cette Société a pour objet :

- la prise de participation dans le capital de la société CROSSJECT, société anonyme dont le siège social est Parc des Grands Crus - 60L Avenue du 14 juillet - 21300 CHENOVE, identifiée sous le numéro 438 822 215 au RCS DIJON ;
- la gestion de cette participation.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 19 décembre 2012, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et pour la dernière fois, le 31 décembre 2013.

Son capital s'élève à la somme de 178.078 euros, divisé en 178.078 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

3. Liens en capital

A la date des présentes, la société CIP, absorbée, détient 178.078 actions de la société CROSSJECT.

4. Dirigeants communs

Monsieur Eric NEMETH, Président de la société CIP est également Vice-président du conseil de surveillance de la société CROSSJECT.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion-absorption de la société CIP par CROSSEJCT (la « Fusion ») était prévue dans le pacte des associés de la société CIP en cas d'admission à la cote d'un marché boursier des actions de la société CROSSJECT.

CROSSJECT est cotée sur le marché ALTERNEXT depuis le 19 février 2014. Comme cela figurait dans le document de base enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 11 décembre 2013, la Fusion doit avoir lieu au cours de l'année 2014.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, pour CROSSJECT, sur la base de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2013 (dernière date de clôture de l'exercice) et, pour CIP, sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 mars 2014.

Les comptes de la société CROSSJECT, figurant en Annexe 1, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 29 janvier 2014.

Les comptes de la société CIP, figurant en Annexe 2, seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 4 juin 2014. Une situation comptable intermédiaire de la société CIP, figurant en Annexe 3, a également été arrêtée au 31 mars 2014.

IV - Commissaires à la fusion

Par ordonnance du Tribunal de commerce de Dijon en date du _____ 2014, Monsieur Thierry RIZZA a été désigné en qualité de commissaire à la fusion, à l'effet d'établir les rapports prévus aux articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les éléments d'actif et de passif apportés, par absorption de la société CIP par la société CROSSJECT, ont été retenus pour leur valeur réelle.

Il est rappelé que la fusion intervient entre deux sociétés qui n'appartiennent pas au même groupe, les sociétés sont considérées comme étant sous contrôle distinct car la société CIP détient seulement 4,24% du capital de la société CROSSJECT.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2014, sur le plan comptable et fiscal.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société CIP apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société CROSSJECT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 1er janvier 2014. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société CIP sera dévolu à la société CROSSJECT, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

La présente fusion est soumise au régime juridique des fusions prévu aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et la date d'effet retenue par les Parties, tant sur le plan comptable que fiscal et ce, conformément aux prescriptions de l'instruction fiscale du 3 août

2000 publiée au BOI 4I-2-00 et de la documentation administrative BOFIP BOI-IS-FUS-10 Titre 4 applicable à compter du 12 septembre 2012, est le 1^{er} janvier 2014.

II - Apport de la société CIP (absorbée)

A) Actif apporté

1 - Actif immobilisé au 31 mars 2014 (en euros), à savoir :

	Brut	Amortissements/ provisions	Net
<u>Autres participations</u>	178.078		178.078
Total	178.078		178.078

2 - Actif circulant au 31 mars 2014 (en euros), à savoir :

	Brut	Amortissements/ provisions	Net
Autres créances	28.382		28.382
Total	28.382		28.382

3 - Charges constatées d'avance au 31 mars 2014 (en euros), à savoir :

	Brut	Amortissements/ provisions	Net
<u>Charges constatées d'avance</u>	NA		NA

4 - Ecart de conversion d'actif au 31 mars 2014 (en euros), à savoir :

	Brut	Amortissements/ provisions	Net
<u>Ecart de conversion actif</u>	NA		NA

TOTAL GENERAL (1+2+3+4) 206.460 €

**LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF de la société CIP
dont la transmission à la société CROSSJECT est prévue
est égal à**

206.460 €

4
PA

B) Passif pris en charge au 31 mars 2014 (en euros)

1 - Provisions prises en charge au 31 mars 2014 (en euros) :

<u>Provisions pour risques</u>	NA
--------------------------------	----

2 - Dettes prises en charge au 31 mars 2014 (en euros) :

<u>Dettes</u>	
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
- Emprunts et dettes financières divers	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	27.440
- Dettes fiscales et sociales	642
- Autres dettes	
Total	28.082

3 - Ecart de conversion de passif au 31 mars 2014 (en euros), à savoir :

<u>Ecart de conversion passif</u>	NA
-----------------------------------	----

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF de la société CIP
dont la transmission à la société CROSSJECT est prévue
est égal à 28.082 €

C) Actif net apporté

L'actif net apporté par la société CIP à la société CROSSJECT s'élève donc à :

- Total de l'actif	206.460 €
- Total du passif	28.082 €

soit un actif net apporté de	178.378 €

D) Engagement hors bilan

Indépendamment du passif pris en charge par la société absorbante, cette société sera tenue de se substituer à la société absorbée dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

En conséquence, s'il était relevé des garanties consenties par la société absorbée, il sera demandé aux créanciers d'autoriser, en tant que de besoin, le transfert de ces garanties à la charge de la société absorbante.

9
PA

III - Détermination du rapport d'échange

III-1. Valorisation des sociétés CROSSJECT (absorbante) et CIP (absorbée)

1) Valorisation de la société CROSSJECT (absorbante) :

Les éléments d'actif et de passif de la société CROSSJECT sont retenus pour leur valeur réelle. La société CROSSJECT étant une société dont les titres sont admis sur le marché Alternext, sa valorisation dépend de son cours de bourse.

Les Parties ont expressément convenu de retenir une valorisation de 10,41487 euros pour la société CROSSJECT, soit la moyenne pondérée du volume des quinze dernières séances de bourse précédant la signature du présent projet de traité de fusion x le nombre d'actions de la Société (soit 6.435.892 actions). Les Parties précisent que cette valorisation est conforme à celle qui a été retenue par l'Assemblée générale des actionnaires de la société CROSSJECT le 12 décembre 2013, dans le cadre des treizième et quatorzième résolutions afférentes aux délégations de compétence conférées au Directoire pour l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés et dans le cadre du placement privé.

Ainsi, la valorisation globale de la société CROSSJECT ressortira à 67.028.978,51 euros.

VALEUR GLOBALE DE CROSSJECT = 67.028.978,51 euros

VALEUR D'UNE ACTION CROSSJECT = 10,41487 euros

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque car la société CROSSJECT est détenue à 4,24 % par la société CIP, société absorbée.

2) Valorisation de la société CIP (absorbée) :

Les éléments d'actif et de passif de la société CIP sont retenus pour leur valeur réelle. La société CIP ne détenant que des actions de la société CROSSJECT, la valorisation est également dépendante de la valeur boursière des actions CROSSJECT.

Les Parties ont expressément convenu de retenir une valorisation identique des actions de la société CROSSJECT, soit la moyenne pondérée du volume des quinze dernières séances de bourse précédant la signature du présent projet de traité de fusion.

Ainsi, la valorisation globale de la société CIP ressort à 1.854.659,21 euros (soit 10,41487 x 178.078 actions).

VALEUR GLOBALE DE CIP = 1.854.659,21 euros

VALEUR D'UNE ACTION CIP = 10,41487 euros

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

III-2. Détermination du rapport d'échange

Compte tenu des méthodes de valorisation retenues au paragraphe III-1 ci-dessus :

Valeur d'une action de la société CROSSJECT :

10,4147 €

Valeur d'une action de la société CIP :

10,4147 €

RAPPORT D'ECHANGE :

$$\frac{1 \text{ action CIP}}{1 \text{ action CROSSJECT}} = \frac{10,4147\text{€}}{10,4147\text{€}} = 1$$

Le rapport d'échange est ainsi arrêté à 1 action de la société CROSSJECT pour 1 action de la société CIP.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

En rémunération de l'apport net des actions de la société CIP, 178.078 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, seraient créées par la société CROSSJECT à titre d'augmentation de son capital nominal d'un montant de 178.078 euros.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions déjà existantes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment à titre de retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société CROSSJECT ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur réelle des biens et droits respectivement apportés par CIP (soit 1.854.659,21 €) et la valeur nominale des actions émises en contrepartie par CROSSJECT (soit 178.078 €), constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif de son bilan.

Le montant de la prime de fusion est donc de 1.676.581,21 euros.

VI - Détention d'actions CROSSJECT auto-détenues

La société CIP, société absorbée, détient 178.078 actions de la société CROSSJECT, société absorbante.

En conséquence de la présente fusion, la société CROSSJECT recevra 178.078 de ses propres actions.

La société CROSSJECT bénéficiant d'un programme de rachat d'actions tel que celui-ci a été voté par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 12 décembre 2013, elle décidera de conserver ses 178.078 actions dans les buts arrêtés par la résolution relative au programme de rachat d'actions.

VII - Propriété - Jouissance

La société CROSSJECT sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2014.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société CIP, depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société CROSSJECT.

Les comptes de la société CIP afférents à cette période, seront remis à la société CROSSJECT par le président de la société CIP.

Enfin, la société CROSSJECT, absorbante, sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société CIP, absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de la présente fusion.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions :

A/ La société CROSSJECT prendra les biens apportés (étant précisé qu'il n'y a aucun droit ou bien immobilier) par la société CIP, absorbée, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CIP, pour quelque cause que ce soit, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société CIP, absorbée, sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société CROSSJECT, absorbante, de payer l'intégralité du passif de la société CIP, absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société CROSSJECT, absorbante, prendra en charge l'intégralité du passif de la société CIP, absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CIP, absorbée, à la date du 31 mars 2014, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société CROSSJECT, absorbante, prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er janvier 2014, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société CROSSJECT, absorbante, aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société CIP, absorbée, et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société CROSSJECT, absorbante, supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société CROSSJECT, absorbante, exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société CIP, absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société CROSSJECT, absorbante, sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéficiaire et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société CIP, absorbée, à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CIP, absorbée, s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Le cas échéant, conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion entre la société CIP, absorbée, et ceux de ses salariés transférés à la société CROSSJECT, absorbante, par l'effet de la loi, subsisteront entre la société CROSSJECT, absorbante, et lesdits salariés.

La société CROSSJECT, absorbante, sera donc substituée à la société CIP, absorbée, en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société CROSSJECT, absorbante, reprendra à son compte et s'engage à respecter tous engagements souscrits par la société CIP, absorbée, et auxquels celle-ci est tenue du fait des opérations de fusion, de transmission universelle de patrimoine ou d'apport partiel d'actif auxquelles elle aurait, le cas échéant, participé antérieurement.

H / La société CROSSJECT, absorbante, se substituera à la société CIP, absorbée, dans l'ensemble des engagements souscrits par celle-ci.

III - Pour ces apports, la société CIP, absorbée, prend les engagements ci-après :

A/ La société CIP, absorbée, s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CIP, absorbée, s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets de la présente fusion, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société CROSSJECT, absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société CROSSJECT, absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la présente fusion et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société CROSSJECT, absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de la présente fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société CROSSJECT, absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

D/ Le représentant de la société CIP, absorbée, oblige cette dernière à faire son meilleur effort pour permettre à la société CROSSJECT, absorbante, d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des contrats accordés, le cas échéant, à la société CIP, absorbée.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CIP (absorbée) du présent projet de fusion ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CROSSJECT (absorbante) et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associés et du courrier ou accord de substitution émis par la banque susvisée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2014 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société CIP se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CROSSJECT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société CROSSJECT de la totalité de l'actif et du passif de la société CIP.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société CIP, absorbée, déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet, depuis les cinq dernières années, d'une procédure de redressement, de liquidation judiciaire ou d'une

procédure collective sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 ou de la loi du 26 juillet 2005 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu (ou qu'elle obtiendra) toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société CROSSJECT ont été (ou seront) régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les autres biens ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société CIP, absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation ;

- Que tous les livres de comptabilité de la société CIP, absorbée, ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;

- Que la société CIP, absorbée, s'oblige à remettre et à livrer à la société CROSSJECT, absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative du 3 août 2000 publiée au BODGI 4 I-2-00 et de la documentation administrative BOFIP BOI-IS-FUS-10 Titre 1 applicable à compter du 12 septembre 2012, la présente fusion aura :

- sur le plan comptable et sur le plan fiscal un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 ; et
- sur le plan juridique un effet au 1^{er} janvier 2014.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la formalité donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code général des impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2014, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables dans un tel cas pour satisfaire aux conditions requises par l'article précité et notamment :

- à reprendre à son passif les éventuelles provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que les provisions réglementées autres que les amortissements dérogatoires ;
- à se substituer, en tant que de besoin, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les éventuelles plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values éventuellement dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. qu'elle tiendra à la disposition de l'Administration fiscale ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à conserver, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans, les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- à réintégrer, le cas échéant, la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée ;
- l'ensemble des apports étant effectué sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé (valeur d'origine, amortissements, dépréciation), y compris, le cas échéant, aux titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme, et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée conformément au paragraphe 14 de l'instruction de la Direction Générale des Impôts du 30 décembre 2005 (BOI 4-I-1-05 du 30 décembre 2005) et à la documentation administrative BOI-IS-FUS-10 Section IV n°690 s. applicable à compter du 12 septembre 2012;
- à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusions et assimilées soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres repris, le cas échéant, par référence à la valeur fiscale des biens initialement apportés à la société absorbée ;
- et plus généralement, à reprendre tous les engagements souscrits par la société absorbée.

La société absorbante et la société absorbée joindront à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et le cas échéant, la valeur du mali technique mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article 210 A-1. du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Le cas échéant, la société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D 1411.

4
DA

D/ Contribution économique territoriale

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la contribution économique territoriale, à la fois pour la cotisation foncière des entreprises et pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

E/ Subrogation générale

Enfin et d'une façon générale, la société absorbante s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations attachées à l'activité apportée, que ce soit en matière d'impôts directs et indirects, de TVA ou de droits d'enregistrement.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société CROSSJECT, absorbante, remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la fusion.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens, objets de la présente fusion.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société CIP, absorbée, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CROSSJECT, absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société CIP, absorbée, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société CROSSJECT, absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CIP absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux

valeurs mobilières, la justification de la propriété de tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CROSSJECT, absorbante.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de la société CROSSJECT, absorbante.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Dijon,
Le 25 avril 2014,
En cinq (5) exemplaires originaux



CIP
société absorbée,
M. Eric NEMETH



CROSSJECT
société absorbante,
M. Patrick ALEXANDRE

ANNEXES

- Annexe 1 Bilan et compte de résultats de la société CROSSJECT au 31 décembre 2013
- Annexe 2 Bilan et compte de résultat de la société CIP au 31 décembre 2013
- Annexe 3 Situation comptable de la société CIP au 31 mars 2014